



## Arrêt

**n° 217 301 du 22 février 2019**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision prise par délégation pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 31 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par délégation pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez originaire de la bande de Gaza, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous seriez né le 6 décembre 1985 à Rafah et vous auriez vécu dans la bande de Gaza.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Un jour, dans votre rue, des membres du Hamas auraient voulu mettre le drapeau du Hamas sur le toit d'une maison sans demander l'autorisation du propriétaire. Une dispute entre lui et les membres du*

*Hamas en aurait découlé et d'autres membres du Hamas seraient arrivés. Vous auriez décidé de prendre la fuite. En retournant chez vous, vous auriez été interpellé par des membres du Hamas qui vous auraient frappé. Vous vous seriez réveillé à l'hôpital et vous seriez rentré chez vous.*

*Vous auriez ensuite cherché à savoir qui vous aurait fait ça. Une fois que vous auriez pris connaissance de l'identité de ces personnes, vous auriez été acheter des "bombes sonores" que vous auriez jeté sur eux, avant de vous enfuir et de vous cacher trois jours, après quoi vous seriez retourné à votre maison. Vous auriez alors reçu des menaces et vous auriez été emmené par la police. Vous auriez été questionné et torturé, puis finalement libéré le lendemain à l'aube. Vous seriez rentré chez vous mais votre père vous aurait dit que les personnes sur lesquelles vous auriez jeté les "bombes sonores" allaient se venger et il vous aurait conseillé de retourner en prison pour rester en sécurité. Vous seriez alors retourné en prison deux jours et le troisième jour vous seriez sorti car il aurait fallu évacuer les lieux suite aux frappes d'Israël.*

*Vous auriez alors quitté la bande de Gaza définitivement le 7 août 2014. Vous seriez passé par l'Égypte, la Libye, l'Italie, la France et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique le 6 juillet 2015.*

*Le 6 juillet 2015, vous demandez la protection internationale auprès de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est ensuite de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur de protection internationale est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, votre nationalité ou, si vous êtes apatride, les pays et lieux où vous avez résidé, votre itinéraire et vos documents de voyage. Or, bien que votre devoir de collaboration vous ait été rappelé expressément au début de vos entretiens (voir notes de l'entretien personnel du 01.06.2017, p. 3 et notes de l'entretien personnel du 20.11.2017, p. 2 et 3), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.*

*En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique ne correspondent pas à la réalité et que votre séjour ininterrompu dans la bande de Gaza depuis votre retour d'un séjour en Malaisie en 2010, jusqu'au 7 août 2014 n'est pas crédible. Pour évaluer si un demandeur peut prétendre à une protection internationale, il est pourtant essentiel de déterminer le pays où il avait sa résidence habituelle. C'est en effet par rapport à ce pays que l'examen de la demande de protection doit être effectué.*

*Le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de la bande de Gaza, ou que vous êtes né et avez grandi / avez habité pendant un certain temps dans la bande de Gaza. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Il est donc important pour le CGRA de pouvoir établir dans quel pays vous résidiez avant votre arrivée en Belgique. Le besoin de protection internationale doit être évalué, le cas échéant, par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, un Palestinien enregistré auprès de l'UNRWA n'a pas besoin*

*d'une protection internationale si son départ du ou des pays où il résidait habituellement avant son arrivée en Belgique ne trouve pas sa justification dans des raisons se situant en dehors de son influence et indépendantes de sa volonté qui l'ont contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.*

*S'il apparaît lors de l'examen de la demande de protection internationale que les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour avant son arrivée en Belgique manquent de crédibilité et empêchent de ce fait le commissaire général de constater que la bande de Gaza était son lieu de résidence unique ou son dernier lieu de résidence, il y a lieu de conclure que le demandeur n'a pas rendu plausible son besoin de protection internationale.*

*Même dans l'hypothèse où la bande de Gaza serait le seul pays de résidence habituelle du demandeur, cela ne le dispense pas de l'obligation d'informer correctement les instances d'asile sur les lieux où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Aux termes de l'article 48/5, § 4 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il ne soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.*

*Il est donc essentiel, pour l'examen de votre besoin de protection internationale, de savoir quels étaient vos lieux de résidence antérieurs, en particulier votre lieu de résidence le plus récent. L'on ne saurait trop insister sur l'importance de donner des informations correctes sur vos lieux de résidence antérieurs. Si l'on est amené à constater lors de l'examen de son dossier que le demandeur d'asile ne donne aucune information permettant de savoir dans quel(s) pays il a résidé auparavant, il y a lieu de conclure que les motifs d'asile qui y seraient apparus ne sont pas établis. Un demandeur d'asile, dont les déclarations concernant ses lieux de séjour antérieurs, ou les pays où il a résidé avant son arrivée en Belgique, manquent de crédibilité, n'a pas fait valoir de manière plausible son besoin de protection internationale.*

*Lors de vos entretiens personnels au CGRA du 1er juin 2017 et du 20 novembre 2017, il vous a été rappelé expressément qu'il était extrêmement important, pour l'examen de votre demande de protection internationale, que vous donniez au CGRA des informations qui lui permettent de connaître les lieux où vous avez effectivement résidé avant votre arrivée en Belgique.*

*En l'espèce, il a été constaté que vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous auriez effectivement habité dans la bande de Gaza jusqu'au 7 août 2014.*

*Ainsi, vous déclarez être allé en Malaisie pour une durée d'un mois, probablement en 2010 (cf. note de l'entretien personnel du 20.11.2017, p.4). Or, on peut observer sur votre profil Facebook, que vous avez publié un grand nombre de photos de vous en Malaisie sur une période de temps allant de de l'année 2011 à l'année 2014 (cf. captures d'écran Facebook n°1-24). Invité à vous expliquer sur ces faits, vous expliquez sans convaincre qu'il s'agit d'anciennes photos prise lors de votre séjour d'un mois en 2010 et que vous auriez eu envie de les publier au fil des ans (cf. note de l'entretien personnel du 20.11.2017, p.5).*

*Toutefois, votre explication n'est pas crédible, en effet, nous constatons que vous portez différentes coupes de cheveux alors que vous étiez toujours en Malaisie. On peut ainsi vous voir avec des cheveux courts sur une photo publiée en février 2011 (cf. capture d'écran Facebook n°1) avec des cheveux longs sur une photo publiée en décembre 2012 (cf. capture d'écran Facebook n°3) et à nouveau avec des cheveux courts sur une photo publiée en 2014 (cf. capture d'écran Facebook n°13).*

*Ces faits démontrent qu'il est totalement improbable que vous ne soyez resté qu'un mois en Malaisie et par là-même, démontrent le manque total de crédibilité sur votre départ récent de la bande de Gaza.*

*De plus, de sérieux doutes sont émis quant à la crédibilité de votre voyage pour arriver jusqu'en Belgique. Ainsi, vous déclarez avoir quitté la Libye le 26 juillet 2015 mais être arrivé en Belgique le 06 juillet 2015 (cf. notes de l'entretien personnel du 01/06/2017, p. 15). Confronté à vos propos, vous ne donnez aucune explication sur cette impossibilité (cf. notes de l'entretien personnel du 01/06/2017, p. 15).*

*D'autant plus que l'on constate votre présence en Allemagne à la date du 19 juin 2015 (cf. capture d'écran Facebook, n°25 et 26).*

*Enfin, force est de constater que vous n'apportez aucun élément de preuve quant au fait que vous auriez été à Gaza lors des événements que vous avez invoqués. En effet, il vous a été demandé de fournir des documents qui prouveraient votre présence à Gaza entre 2011 et 2014, chose pour laquelle un délai de 14 jours vous a été octroyé (cf. notes de l'entretien personnel du 20.11.2017, p. 7). Force est de constater que vous n'avez jusqu'à présent fourni aucun document, ce qui renforce sensiblement le manque déjà criant de crédibilité de votre séjour dans la bande de Gaza durant cette période.*

*Même si l'on peut comprendre qu'en fuyant son pays, un demandeur de protection internationale ne puisse emporter qu'un petit nombre d'objets personnels et ne soit pas en mesure de composer un dossier administratif en bonne et due forme, il convient toutefois de constater que vous avez ensuite disposé d'un certain temps pour rassembler des pièces originales.*

*En effet, au cours de votre procédure d'asile, votre attention a été attirée à plusieurs reprises sur l'importance de présenter des documents à l'appui de votre demande de protection internationale. Ainsi, lorsque vous avez rempli le questionnaire à l'Office des étrangers le 13 octobre 2015, vous avez été informé du fait que vous étiez censé déposer, si possible, des documents attestant de votre identité, votre origine, votre itinéraire ainsi que des faits que vous invoquez ; que vous deviez présenter toutes les pièces en votre possession et ne pouviez dissimuler l'existence de documents ; que vous deviez si possible présenter des originaux ; et que vous deviez faire les démarches possibles en vue d'obtenir des documents. Dans vos deux lettres de convocation du 11 mai 2017 et du 27 octobre 2017, il vous a été expliqué que vous deviez apporter à l'entretien tout document pouvant étayer votre demande de protection internationale, à savoir tous les documents dont vous disposez concernant votre âge, votre passé, y compris celui des membres de votre famille, votre identité, votre/vos nationalité(s), le(s) pays ainsi que le(s) lieu(x) où vous avez résidé auparavant, vos pièces d'identité et vos titres de voyage ainsi que toute autre pièce qui étaye votre demande d'asile. Par une lettre jointe à votre convocation, vous avez été formellement invité(e) à apporter à l'entretien, l'original de votre carte d'identité et de votre passeport, ainsi que tout autre document, de quelque nature qu'il soit, qui montre que vous avez séjourné dans la bande de Gaza au cours des années qui ont précédé votre arrivée en Belgique. Lors de votre entretien du 20 novembre 2017, votre attention a de nouveau été attirée sur l'importance des documents pouvant démontrer votre séjour récent dans la bande de Gaza. Un délai de 14 jours calendrier vous a alors été accordé pour communiquer au CGRA les documents demandés. Or, vous avez omis de le faire et n'avez pas expliqué de manière satisfaisante que vous étiez dans l'impossibilité de déposer les documents demandés dans le délai imparti.*

*Compte tenu du fait que l'occasion vous a été donnée plusieurs fois de présenter des pièces (probantes) et que vous avez déclaré que vous étiez encore en contact avec vos parents (cf. notes de l'entretien personnel du 01.06.2017, p. 6), l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous puissiez déposer les originaux des documents susceptibles de démontrer votre séjour allégué dans la bande de Gaza jusqu'au 7 août 2014.*

*Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous avez quitté récemment la bande de Gaza. Votre départ récent de la bande de Gaza n'étant pas crédible, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme il n'est pas crédible que vous ayez résidé dans la bande de Gaza jusqu'au 7 août 2014, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés en 2013.*

*Le manque de crédibilité des motifs d'asile que vous invoquez se trouve encore confirmé par les constatations suivantes.*

*En effet, force est de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'entretien au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes contradictions.*

*Ainsi, vous déclarez lors de votre entretien personnel du 1er juin 2017, vous dites être simple membre du Fatah (cf. notes de l'entretien personnel du 01/06/2017, p. 11). Or, dans votre questionnaire CGRA, vous avez déclaré être responsable de la Saika et que votre groupe était responsable de l'entraînement paramilitaire des jeunes (cf. questionnaire CGRA, p. 17, question n°3.3). Confronté à vos propos, vous maintenez que vous étiez un membre normal (cf. notes de l'entretien personnel du 01/06/2017, p. 22).*

Ensuite, vous déclarez avoir lancé des bombes en 2013 (cf. notes de l'entretien personnel du 01/06/2017, p.23). Cependant, dans votre questionnaire CGRA, vous dites avoir lancé une bombe en 2014 (cf. questionnaire CGRA, p. 17, question n°3.5). Confronté à vos propos, vous maintenez avoir fait cela en 2013 (cf. notes de l'entretien personnel du 01/06/2017, p.23).

Aussi, vous ne parlez que d'une seule bombe dans votre questionnaire CGRA (cf. questionnaire CGRA, p. 17, question n°3.5) alors que, lors de votre entretien personnel, vous dites avoir acheté trois bombes et en avoir lancé deux (cf. notes de l'entretien personnel du 01/06/2017, p.19). Confronté à vos propos, vous maintenez avoir acheté trois bombes (cf. notes de l'entretien personnel du 01/06/2017, p.23).

De plus, vous dites avoir lancé les bombes sur quatre personnes (cf. notes de l'entretien personnel du 01/06/2017, p. 20). Toutefois, dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez avoir lancé une bombe sur 7 ou 8 personnes (cf. questionnaire CGRA, p. 17, question n°3.5). Invité à vous expliquer sur votre contradiction, vous maintenez avoir jeté les explosifs sur quatre personnes (cf. notes de l'entretien personnel du 01/06/2017, p.23).

Enfin, vous avancez que c'est à cause de la guerre avec les Israéliens que le Hamas vous aurait relâché (cf. notes de l'entretien personnel du 01/06/2017, p.21). Or, dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez que ce serait grâce à votre père que vous auriez été libéré (cf. questionnaire CGRA, p. 17, question n°3.5). Confronté à vos propos, vous changez votre version et vous déclarez que c'est bien grâce à votre père que vous auriez été relâché (cf. notes de l'entretien personnel du 01/06/2017, p.23).

Ces multiples contradictions, ne font que renforcer le caractère imprécis de vos déclarations et enlèvent toute crédibilité à votre récit, et partant l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

Concernant le document médical belge et au vu de la crédibilité défailante de vos propos, on ne pourrait accorder une force probante à ce document, ni même le considérer comme un commencement de preuve. En effet, il s'agit là d'un simple constat médical qui n'explique en rien les circonstances dans lesquels vous avez obtenu ces cicatrices.

Par rapport aux autres documents palestiniens que vous avez produits qui sont datés de 2011 et au-delà (passeport, carte d'identité, attestations du Fatah) il est à constater qu'il ne s'agit que de copie et qu'au vu de la crédibilité défailante de vos propos, leurs authenticités peut être largement remises en cause, il n'est donc pas possible d'y accorder foi et ne peuvent dès lors remettre la présente décision en cause.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits, ne permettent pas d'inverser la présente décision, dans le sens où ils ne sont nullement remis en cause.

Ainsi, il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas dit la vérité au sujet de vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait amplement donné la possibilité de vous expliquer sur ce point, vous maintenez vos déclarations après avoir été confronté avec les constatations du CGRA, ce en dépit de l'obligation de collaboration qui repose sur vous. En raison de votre manque de collaboration sur ce point, le CGRA reste dans l'incertitude quant au pays dans lequel vous résidiez avant votre arrivée en Belgique, vos conditions de vie dans ce pays et les raisons qui vous ont poussé à le quitter. En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au coeur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* »

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de « *réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante* ».

2.4. Elle joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« *Inventaire*

1. *décision entreprise*
2. *preuve de l'intervention en « pro deo »*
3. *attestation du mokhtar de la famille attestant de la sortie du requérant en décembre 2010 ;*
4. *convocation du 09.10.2010*
5. *avis de recherche du 02.10.2010,*
6. *rapport médical du 27.09.2010* ».

### **3. Examen de la requête**

#### **A. Thèses des parties**

3.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison du manque de collaboration du requérant. Elle considère que le séjour ininterrompu du requérant dans la bande de Gaza depuis son retour d'un séjour en Malaisie en 2010 jusqu'au 7 août 2014 n'est pas crédible. Pour ce faire elle a examiné le profil « Facebook » du requérant. Elle conclut au « *manque total de crédibilité sur [le] départ récent [du requérant] de la bande de Gaza* ». Elle émet, de plus, des doutes quant à la crédibilité du voyage du requérant vers la Belgique. Elle indique que le requérant n'a jusqu'à présent « *fourni aucun document* » malgré le délai qui lui avait été accordé pour prouver sa présence à Gaza entre 2011 et 2014. Elle conçoit de ce qui précède un « *manque de crédibilité des motifs d'asile* » avancé par le requérant qu'elle estime par ailleurs confirmé par les contradictions relevées dans les déclarations du requérant. Elle n'accorde ni foi (pour les documents palestiniens) ni force probante (document médical belge) aux documents versés et considère que les autres documents « *ne permettent pas d'inverser* » la décision attaquée.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante au niveau des faits affirme que le requérant « *a quitté la bande de Gaza définitivement le 10.12.2010* ». Sous l'influence de mauvais conseils, elle avoue que le requérant a menti « *de crainte d'être renvoyé en Turquie* » et joint au recours une attestation d'un mokhtar confirmant la sortie du requérant de Gaza en 2010, une convocation, un avis de recherche et un rapport médical, tous de 2010. Elle mentionne que le requérant ne pouvait se maintenir en Malaisie où il ne pouvait plus renouveler son visa. Elle soutient ensuite que les événements relatés sont tous vrais mais que « *le requérant les a juste décalés dans le temps* ».

Elle demande que le doute bénéficie au requérant.

Elle soutient que « *la situation humanitaire dans la bande de Gaza est une véritable catastrophe et occasionne au requérant des traitements inhumains et dégradants* ». Elle cite pour ce faire un « *rapport de l'ONU, d'octobre 2017* » ; un extrait d'un arrêt du Conseil de céans ; 14 sources non identifiées datées de l'année 2014 ; deux extraits tirés du site internet de l'UNRWA et dix sources journalistiques à travers quelques extraits cités tirés de sites internet.

Elle soutient qu' « *aucun indice ne permet de conclure que le requérant bénéficierait d'une protection réelle dans les pays traversés ( non contestés) et qu'il pourrait y retourner* ». Elle indique encore qu'il ne peut être conclu que l'UNRWA ait la capacité de répondre aux besoins humanitaires de la population de cette région et que la situation se dégrade. Enfin, elle pointe l'incertitude concernant un éventuel retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah dont l'ouverture est aléatoire et limitée dans le temps.

3.3. La partie défenderesse dans sa note d'observations expose ce qui suit :

« La partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. En effet, les déclarations du requérant quant à ses lieux de séjour avant son arrivée en Belgique manquent de crédibilité et empêchent le CGRA de constater que la bande de Gaza était son lieu de résidence unique ou son dernier lieu de résidence. Partant, le requérant n'a pas rendu plausible son besoin de protection internationale. En termes de requête, il est désormais allégué que le requérant a effectivement vécu en Malaisie, mais qu'il ne pouvait plus s'y maintenir car il ne pouvait plus renouveler son visa pour ce pays ; que le requérant regrette et espère avoir ainsi rétabli la confiance et la collaboration nécessaire entre le CGRA et lui-même ; que seule une crainte d'un renvoi vers la Turquie a motivé ses précédentes déclarations.

La partie requérante annexe à son recours une convocation du 9 octobre 2010, un avis de recherche du 2 octobre 2010 et un rapport médical du 27 septembre 2010. Elle estime par là même avoir établi sa présence récente à Gaza jusqu'en décembre 2010, sachant qu'elle est arrivée en Belgique en 2015. Elle ajoute que les événements invoqués sont tous vrais, mais que le requérant les a juste décalés dans le temps. A cela, la partie défenderesse répond que le requérant n'apporte tout d'abord aucun document relatif à son statut ou son séjour en Malaisie. Partant, ses allégations selon lesquelles il n'aurait pas pu renouveler son visa pour ce pays sont invérifiables. En outre, si il reconnaît, en termes de requête, avoir séjourné en Malaisie et qu'il aurait quitté la bande de Gaza en décembre 2010; que les informations récoltées de son profil Facebook indiquent qu'il aurait séjourné en Malaisie au minimum jusqu'en 2014, la partie requérante ne peut décemment pas soutenir qu'elle prouve le séjour récent du requérant dans la bande de Gaza.

En effet, les seuls documents présentés à cette fin datant de septembre et octobre 2010 ne sont pas récents et n'apporte pas d'éclairage sur les derniers lieu de résidence du requérant. De surcroît, ces documents ne viennent aucunement corroborer le récit du requérant quand bien même celui-ci aurait été décalé dans le temps. Ainsi, il joint à sa requête une convocation et un mandat d'arrêt qui ne permettent pas de connaître leurs motifs réels. De plus, il apparaît que l'émission du mandat d'arrêt est antérieur à la convocation ce qui est incohérent. Le témoignage qu'il dépose n'est également pas en mesure de confirmer les faits invoqués. Tout d'abord, il s'agit d'un document privé dont il n'est pas possible de vérifier la sincérité et la fiabilité de son auteur. Ensuite, son auteur déclare que le requérant a fui vers l'Europe le 10 décembre 2010 alors que ce dernier a admis avoir séjourné en Malaisie. Notons encore que ce témoignage en faveur du requérant est estampillé par le cachet de l'autorité nationale palestinienne, ce qui est incohérent dans la mesure où c'est avec ses mêmes autorités que le requérant aurait rencontrés des problèmes. En effet, il est de notoriété publique que la bande de Gaza est administré de facto par le Hamas depuis 2007. L'auteur du témoignage lui-même stipule que le requérant serait poursuivi par le dispositif de la sûreté qui dépend d'eux ( les résistants). C'est donc à bon droit que la partie défenderesse n'a pas répondu favorablement à la demande d'asile de la partie requérante. Partant, à l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaqué ni, de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. »

## B. Appréciation du Conseil

3.4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la

demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4.4.1. Le Conseil observe que ne sont pas formellement contestés : l'origine palestinienne de Gaza du requérant et son statut de réfugié UNRWA.

Un doute surgit toutefois à la lecture de la décision attaquée en ce qu'elle considère les authenticités des « *passport, carte d'identité [et] attestations du Fatah* » comme « *largement remises en cause* ». De ce qui précède, il ne semble cependant pas pouvoir être conclu qu'un doute soit émis concernant les deux documents de l'UNRWA produits par le requérant.

3.4.4.2. Par ailleurs, la partie requérante soutient dans son recours que le requérant a avoué avoir quitté Gaza le 10 décembre 2010 et a affirmé que tous les événements relatés sont vrais mais que « *le requérant les a juste décalés dans le temps* ».

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, relève le fait que le requérant n'apporte aucun document relatif à son statut ou à son séjour en Malaisie et que son profil « Facebook » indique qu'il aurait séjourné dans ce pays au minimum jusqu'en 2014.

Interrogé à l'audience en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant évoque cinq années en Malaisie vécues de manière clandestine. En conclusion, les divergences reprises ci-dessus nécessitent une instruction précise et rigoureuse des différents pays dans lesquels le requérant est passé et a séjourné entre 2010 et 2015 qui n'a pu être menée à ce stade. De même, il convient d'éclaircir les propos de la requête évoquant une « *crainte d'être renvoyé en Turquie* » dès lors qu'il n'apparaît pas une seule fois au dossier administratif ou au dossier de la procédure que ce dernier soit passé par la Turquie.

3.4.4.3. Enfin et surtout, dès lors que le requérant semble bien avoir été sous la protection de l'UNRWA, le Conseil observe qu'aucune information n'a été versée par aucune des parties quant à la possibilité actuelle d'avoir accès au territoire de Gaza sur lequel pourrait à nouveau s'exercer la protection dont il a bénéficié. Dans cette perspective, la question de l'exclusion de la Convention de Genève au sens de l'article 1 D de ladite Convention est susceptible de se poser.

3.4.5. Si le requérant dépose plusieurs documents relatifs au sort des Palestiniens de Gaza à l'appui de sa demande d'asile, le dossier administratif ne contient par contre pas le moindre élément de la partie



défenderesse relatif aux conditions générales de sécurité à Gaza ou encore quant aux possibilités de retour à Gaza (lieu de passage, ouverture de celui-ci, contrôles effectués et par qui, type de document nécessaire) le requérant faisant état du caractère aléatoire et limité dans le temps de l'ouverture du poste-frontière de Rafah seul poste-frontière envisageable pour un retour dans la bande de Gaza.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

#### **4. Dépens**

La partie requérante n'ayant exposé aucun frais dans le cadre de la présente procédure, sa demande de mettre les « *frais à la charge de l'Etat belge* » est, partant, sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 juillet 2018 par délégation pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/16613 est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE